



STATUTS

(Nouveaux statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du samedi 14 avril 2018)

I. CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Constitution

Il existe une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et la Loi du 9 décembre 1905. Cette association a été fondée le 20 février 1936 et sa déclaration a été publiée au Journal Officiel du 7 mars 1936.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet exclusif l'exercice public du culte évangélique et la formation des ministres du culte.

Cet exercice peut prendre les formes suivantes :

- a) assurer la célébration publique du culte évangélique ;
- b) maintenir et propager les doctrines bibliques énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts ;
- c) organiser des réunions de prières, d'intercession ainsi que de toutes manifestations publiques cultuelles permettant de faire connaître les enseignements de la Bible ;
- d) pourvoir aux frais et dépenses nécessaires à l'exécution des objets énumérés ci-dessus ;
- e) assurer la construction, l'acquisition ou la location de lieux de culte, de bâtiments ou de locaux nécessaires à la réalisation de son objet précisé aux alinéas a), b) et c) du présent article ;
- f) de s'interdire toute action ou discussion politique.

Article 3 : Autonomie

L'association est autonome. Elle gère ses finances et organise librement ses activités cultuelles dans toute l'étendue de sa circonscription (le territoire national).

Article 4 : Affiliation

L'association reconnaît l'utilité et la nécessité de la communion fraternelle et spirituelle avec l'ensemble des Assemblées de Dieu de France. Elle s'engage donc à respecter les décisions des conventions nationales et régionales des Assemblées de Dieu de France prises conformément à la confession de foi.

Pour que l'association cultuelle puisse adhérer à une union, fédération ou groupement d'associations cultuelles existantes ou à créer, il faut :

- a) que cette union, fédération ou groupement soit accepté(e) par convention régionale ou nationale des Assemblées de Dieu de France.
- b) qu'une assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'association cultuelle vote cette adhésion.

Article 5 : Dénomination

Cette association a pour dénomination : «Eglise Evangélique Paris Métropole».

II. SIÈGE SOCIAL ET MEMBRES

Article 6 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 44, rue de la Roquette, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration qui devra être ratifiée par une décision d'une AGE.

Sa circonscription s'étend à tout le territoire national français.



Article 7 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Admission

Peut devenir membre de l'association toute personne majeure qui :

- adhère aux présents statuts (et à leur annexe la profession de foi intitulée « Notre foi : Nous croyons... ») et au Règlement intérieur de l'Association culturelle (s'il existe) ainsi qu'à la doctrine et aux enseignements de la Bible,
- a été baptisée par immersion selon les instructions de la Bible,
- s'engage à participer, librement et selon ses moyens, aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte évangélique.

La qualité de membre de l'association est matérialisée par le fait d'avoir rempli et signé une demande d'adhésion et par l'obtention d'une carte de membre validée par le Président. Cette carte doit être renouvelée annuellement par validation (signature) du Président avant l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle. L'acceptation ou le refus d'une adhésion est laissée à la discrétion du pasteur principal, Président de l'association. En cas de contestation, le Président de l'association soumet la décision finale au Conseil d'administration. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Article 9 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission. Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association par simple démission notifiée par lettre au Président de l'association.
- Le décès.
- La radiation :
 - La radiation simple. Sera radié d'office tout membre qui ne donne plus de ses nouvelles pendant plus d'un an. Cette constatation sera matérialisée par l'absence de demande de renouvellement de sa carte de membre dans l'année.
 - La radiation disciplinaire. Tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou qui dans sa vie courante cesserait de respecter les enseignements de la Bible, sera exclu de l'association sur demande du pasteur principal (Président de l'association) et décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration, le cas échéant accompagné du conseil de son choix qui sera obligatoirement un membre de l'association, pour fournir ses explications.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association culturelle comprennent toutes les recettes prévues par la Loi du 9 décembre 1905, notamment :

- a) des versements, des offrandes et des cotisations volontaires des membres, des visiteurs, etc. pour pourvoir aux frais du culte (article 2.d).
- b) des subventions permises.
- c) les recettes, les dons et les legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942 et la loi du 23 juillet 1987.
- d) en général des libéralités autorisées par l'autorité compétente.
- e) du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.
- f) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- g) des dons provenant d'autres associations culturelles.



III. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 9 membres au moins et de 16 membres au plus, élus à bulletin secret par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Dans le Conseil d'administration, le nombre de pasteurs est limité à quatre.

Le Pasteur principal est membre de droit du Conseil d'administration, son mandat est donc renouvelé d'office. Il ne perd la qualité de membre de l'association que par démission, décès ou radiation. La ou les nomination(s) au Conseil d'administration du ou des pasteur(s) associé(s) doit (doivent) être ratifiée(s) par une AGO. Le(s) mandat(s) de ce(s) dernier(s) est(ont) renouvelé(s) d'office.

Les autres membres sont élus pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable par tiers tous les ans. Les modalités pratiques de désignation des 1^{er} et 2^{ème} tiers seront fixées par le Conseil d'administration. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres candidats doivent justifier d'une ancienneté de 3 ans minimum comme membres de l'association culturelle et de cinq ans de vie chrétienne depuis leur baptême par immersion. L'ancienneté de 3 ans, mentionnée ci-dessus, est ramenée à 2 ans pour les personnes justifiant d'une adhésion antérieure, d'au moins 3 ans à une autre association culturelle (église évangélique, etc.) et possédant une lettre de recommandation du pasteur de leur précédente Eglise. L'ancienneté dans l'Eglise est justifiée par la possession d'une carte de membre mise à jour.

Ne peuvent être candidats au Conseil d'administration que les membres dont la candidature a été agréée par le Conseil d'administration.

Tout candidat dont la candidature a été agréée peut demander que la liste des membres de l'association qui sont appelés à voter lui soit communiquée dès lors qu'il s'engage à ne l'utiliser que pour envoyer sa profession de foi aux électeurs et à ne pas l'utiliser à d'autres fins et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales. Sa demande devra être adressée par écrit au Président de l'association.

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Président qui sera de droit le pasteur principal, celui-ci ayant été reconnu par les Assemblées de Dieu de France, et si nécessaire un vice-président qui sera un pasteur associé ou un assistant pasteur.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un trésorier et un secrétaire et si nécessaire un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

En cas de vacance ramenant le nombre des membres du Conseil d'administration à moins de 9, le Conseil d'administration convoquera, dans le mois de la vacance, une AGO qui procédera à l'élection de nouveaux membres. Ces derniers ne seront élus que pour la durée restant à courir par leurs prédécesseurs.

Nul ne pourra être membre du Conseil d'administration sans acceptation préalable et définitive de l'objet de l'association stipulé dans les articles 2 et 3 ci-dessus ainsi que du règlement intérieur de l'Eglise (s'il y en a un). Chaque membre du Conseil s'engage, en outre, formellement à maintenir l'esprit du but de l'association, conformément à la confession de foi et aux termes des présents statuts.



Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et si possible mensuellement, sur convocation du Président. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire. La représentation est possible mais limitée à un mandat par personne présente.

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a) il prépare chaque année le budget et le soumet à l'AGO annuelle.
- b) il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources du budget ainsi fixé.
- c) il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions de celles-ci.
- d) il arrête les comptes à la fin de chaque année et fait part de sa gestion au moyen d'un rapport qu'il soumet à l'AGO annuelle qui se tient si possible avant le 30 juin.
- e) après l'acceptation par une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire selon le cas), il fait et autorise tous les actes rentrant dans l'objet de l'association et peut notamment : prendre bail, acheter ou contracter tous emprunts nécessaires auprès de tous organismes de crédit en vue de financer les constructions, vendre, hypothéquer ou échanger les immeubles destinés à l'exercice du culte et de ses activités annexes.

Les décisions sont prises au sein du Conseil à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

IV. PASTEUR

Article 13 : Nomination et révocation du Pasteur

L'association culturelle doit avoir exclusivement comme Président un pasteur ayant sa carte de pasteur délivrée chaque année par le Secrétaire Général des Assemblées de Dieu de France conformément à la confession de foi.

Tout pasteur dont la carte a été retirée ou n'a pas été renouvelée ou qui cesserait de se conformer aux dispositions de l'article 8 des présents statuts sera exclu automatiquement de l'association culturelle et remplacé par un autre pasteur ayant sa carte de pasteur des Assemblées de Dieu de France, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications.

Le Pasteur principal, Président de l'association, propose son successeur qui devra être obligatoirement un pasteur reconnu par les Assemblées de Dieu de France. Sa venue devra être acceptée par la convention pastorale des Assemblées de Dieu d'Ile-de-France. Sa nomination devra être ratifiée par une AGO.

Article 14 : Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence pour cause de démission, décès, ou radiation, deux cas sont à envisager.

1. En cas de présence, au Conseil d'administration ou au sein de l'équipe pastorale, d'un pasteur associé ou pasteur suppléant remplissant les conditions pour être pasteur principal (pasteur reconnu apte à assurer la présidence d'une association culturelle), celui-ci, s'il l'accepte, sera nommé Président de l'association par le Conseil d'administration, la nomination de ce pasteur, comme Président du Conseil d'administration, devant être ratifiée lors de la plus prochaine AGO.

En cas de non acceptation, on passe au 2ème cas.



2. En cas d'absence, au Conseil d'administration de l'association ou au sein de l'équipe pastorale, d'un pasteur associé ou d'un pasteur suppléant, remplissant les conditions pour être pasteur principal (pasteur reconnu apte à assurer la présidence d'une association cultuelle), le Conseil d'administration demandera au « Conseil des Sages » (ou à un organe similaire qui l'aura remplacé) de la pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France d'intervenir et de faire des propositions pour combler au plus vite la vacance, la nomination du nouveau pasteur, comme Président du Conseil d'administration, devant être ratifiée lors de la plus prochaine AGO.

En attendant la nomination d'un nouveau Président, aucune assemblée générale extraordinaire (AGE) ne pourra avoir lieu sans l'aval du « Conseil des sages » (ou d'un organe similaire qui l'aura remplacé). Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir et la présidence sera assurée par le vice-président ou par un pasteur suppléant ; seules les affaires courantes pourront y être traitées. Au cas où il y aurait lieu de traiter des affaires complexes, il sera fait appel aux « Conseil des Sages » (ou à un organe similaire qui l'aura remplacé).

Une AGO ne pourra valablement délibérer que si les membres présents ou représentés constituent au moins le quart des membres de l'association.

Une AGE ne pourra valablement délibérer que si les membres présents ou représentés constituent au moins la moitié des membres de l'association.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale pourra, sur décision immédiate du Conseil d'administration, être aussitôt convoquée sans délais et sans respect des formes relatives à la première convocation (prévus au présent article et aux articles 17 et 21). Elle délibérera alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La représentation est possible mais limitée à cinq mandats par personne présente.

Lors d'une AGO, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lors d'une AGE, les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le bureau des assemblées générales est le bureau du Conseil d'administration. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du bureau du CA, celui-ci (ceux-ci) sera (seront) remplacé(s) par un (d') autre(s) administrateur(s).

Article 16 : Assemblée générale ordinaire annuelle

L'AGO annuelle se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice civil précédent, sur convocation du Conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour.

L'AGO annuelle entend les rapports moral et financier sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et l'administration des biens, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions soumises à sa compétence, entre autres :

- élection des membres du Conseil d'administration (article 11),
- tout autre point ne nécessitant pas la convocation d'une AGE.

Article 17: Autres assemblées générales

Une AGE est convoquée si les sujets suivants doivent être abordés :

- a) bail, achat, vente, emprunt concernant les locaux de l'association (article 12.e)
- b) adhésion ou retrait d'une association (article 4.b)
- c) modification des statuts (article 21)

Le Conseil doit convoquer une AGO exceptionnelle :

- 1) si une question qui relève de la compétence des assemblées générales doit être tranchée rapidement ;



- 2) si la moitié des membres de l'association le demande pour traiter d'une question bien précise ;
- 3) pour la présentation du Pasteur principal proposé par le Conseil d'administration (article 13-3^{ème} paragraphe).

Remarques :

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est porté à la connaissance des membres de l'association par une convocation à une AGO affichée 14 jours au moins avant la date de l'AGO dans le local de l'association et par une annonce faite lors des deux cultes précédant sa tenue (ou par tout autre moyen en cas d'impossibilité avérée de respecter cette procédure). Cette convocation est également publiée 14 jours au moins avant la date de l'AGO dans le site internet de l'association. Chaque membre se tient informé de la vie associative en consultant le site de l'association.

VI. DIVERS

Article 18 : Commissaire aux comptes

Le cas échéant, une AGO nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi, les normes et les règles de sa profession.

VII. CONFLITS

Article 19 : Résolution des conflits

La procédure de résolution des conflits figurera dans le Règlement intérieur de l'association (si celui-ci existe).

Article 20 : Biens immobiliers et mobiliers

La procédure d'attribution des biens immobiliers et mobiliers en cas de conflit figurera dans le Règlement intérieur de l'association (si celui-ci existe).

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

La modification des statuts ne peut être validée que par une AGE.

L'ordre du jour d'une AGE devra être porté à la connaissance des membres de l'association par une convocation à une AGE affichée 28 jours au moins avant la date de l'AGE dans le local de l'association et par une annonce faite lors des quatre cultes précédant sa tenue (ou par tout autre moyen en cas d'impossibilité avérée de respecter cette procédure). Cette convocation est également publiée 28 jours au moins avant la date de l'AGE dans le site internet de l'association. Chaque membre se tient informé de la vie associative en consultant le site de l'association.

En cas de procédure de conflit en cours, toute modification des statuts sera soumise au respect d'une autre condition :

la présence à l'AGE des membres du « Conseil des Sages » (ou d'un organe similaire qui l'aura remplacé) de la Pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France. Ils exposeront le point de vue de la Pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France sur les modifications envisagées.



IX. DISSOLUTION

Article 22

En cas de dissolution de l'association, votée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts, la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'association culturelle sera dévolue à l'association culturelle des Assemblées de Dieu de même confession de foi désignée par la convention régionale des Assemblées de Dieu de France.

Le Président

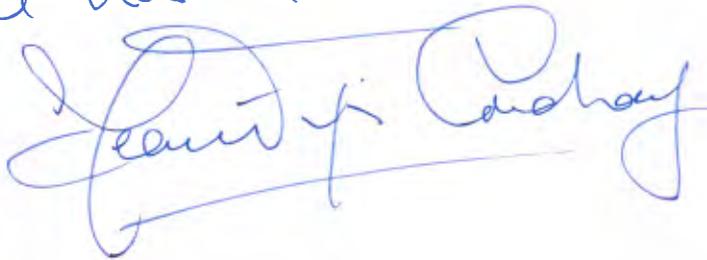

Pasteur Christian ROBICHAUD

La secrétaire


Agnès DEMA

Paris le 14 avril 2018

Le trésorier









Notre foi : Nous croyons...

1. Dans la Bible, toute entière Parole inspirée et infaillible de Dieu.
2. Dans l'unicité de Dieu, éternellement existant en trois personnes de même nature : Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit.
3. En Dieu, Créateur unique, au moyen de sa parole, de l'univers et de l'homme en particulier.
4. Dans la divinité de Jésus-Christ, dans sa naissance virginale, dans sa vie sans péché, dans ses miracles, dans sa mort substitutive et expiatoire, dans sa résurrection corporelle, dans son ascension à la droite du Père, dans son retour personnel puissant et glorieux pour établir son règne millénaire.
5. Dans la chute et la nature pécheresse de l'homme et dans la repentance et la foi dans le sang rédempteur de Christ comme le seul moyen de pardon et de salut.
6. Dans la régénération ou nouvelle naissance opérée par le Saint-Esprit, absolument nécessaire au salut personnel. Cette action divine a une puissance de sanctification. Elle assure les chrétiens d'une croissance à travers la foi dans les promesses divines. Elle les conduit notamment dans un amour plus grand pour Dieu, un attachement à la Bible, et à mener une vie digne de Jésus-Christ.
7. Dans la guérison divine, offerte à travers l'œuvre rédemptrice de Christ à la Croix.
8. Dans le baptême du Saint-Esprit, (la Bible, livre des Actes des Apôtres chapitre 2 verset 4), donné aux croyants qui le demandent. Cette action de l'Esprit dans la vie d'un croyant est source de puissance divine en vue de servir efficacement Dieu et de témoigner de son nom dans notre monde.
9. Dans l'Eglise de Jésus-Christ, rassemblement à la fois universel et spirituel, local et matériel, des croyants de toute nation, langue, ou ethnie. Elle est remplie de la présence de Dieu par son Esprit qui la rend capable, à travers l'enseignement de la Bible et les dons qu'il lui communique, d'accomplir son ministère de proclamation de l'Evangile à tous les peuples.
10. Dans l'espérance bénie du retour imminent de Christ pour l'enlèvement des croyants.
11. Dans la résurrection et le jugement final de tous les hommes, sauvés ou perdus, les sauvés pour la vie éternelle et les perdus pour la condamnation éternelle.
12. Dans le mariage, institution d'origine divine : « N'avez-vous pas lu que le créateur, au commencement, fit l'homme et la femme et qu'il dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme et les deux deviendront une seule chair » (la Bible, évangile de Matthieu chapitre 19 versets 4 et 5). Le mariage est fondé sur une relation exclusive, une union fidèle et loyale pour la vie, fondée sur l'amour entre deux personnes de sexe opposé. Cette relation entre un mari et une épouse doit être à l'image de la relation entre Jésus et l'Eglise (la Bible, lettre aux Ephésiens chapitre 5 versets 23 à 30).
13. Dans la pratique de deux ordonnances chrétiennes:
 - le baptême par immersion des adultes après la repentance des péchés et la foi en Jésus-Christ.
 - la Sainte Cène ou repas du Seigneur comme puissante commémoration des souffrances et de la mort de Christ pour notre salut mais aussi comme glorieuse affirmation de son triomphe.